



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

## DECISION DU MAIRE N° d.2024.107

**Mise à disposition, à titre onéreux, par la Société de natation de Versailles (SNV) de bassins de natation de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles, pour la natation scolaire, les activités nautiques proposées par les associations sportives versaillaises et la Maison de quartier Saint-Louis.  
Convention entre la Ville et la SNV.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-alinéa 5° ;  
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;  
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;  
Vu la décision du Maire n° d.2023.069 du 15 juin 2023 relative à l'avenant à la convention de transfert de gestion à l'amiable par l'Etat de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles ;  
Vu la décision du Maire n° d.2023.078 du 18 juillet 2023 relative à l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et la Société de natation de Versailles (SNV) pour l'occupation temporaire de la piscine de Satory par la SNV ;  
Vu la décision du Maire n° d.2023.100 du 18 juillet 2023 relative à la sous-location par la SNV à la ville de Versailles de bassins au profit d'écoles, d'associations sportives, versaillaises et de Maisons de quartier de la commune ;  
Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitres 933 « Culture, vie sociale, jeunesse et sports », 932 « enseignement-formation professionnelle-apprentissage » et 934 « Santé et action sociale », articles 93323 « piscine », 93282 « sport scolaire » et 934238 « autres actions en faveur des personnes âgées », natures 6132 « locations immobilières » et 6228 « divers », service F5610 « piscine ».

Pour mémoire, la gendarmerie nationale et son autorité de tutelle, le ministère de l'Intérieur, ont décidé de cesser l'exploitation de la piscine de Satory sise 38 rue de la Martinière, à Versailles, au 1<sup>er</sup> août 2018. Une convention de transfert de gestion du domaine public d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 a alors été conclue entre l'Etat et la ville de Versailles, prolongée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 par l'avenant objet de la décision du 15 juin 2023 susvisée.

Dans ce cadre, la piscine a fait l'objet d'une mise à disposition à la Société de natation de Versailles (SNV), dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville et la SNV, dernièrement renouvelée par un avenant n° 1 pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

A cet effet, la SNV sous-loue à la Ville des bassins de natation de la piscine de Satory au bénéfice des écoles dans le cadre de l'activité « natation scolaire », des associations sportives versaillaises pour leurs activités en piscine et de la Maison de quartier Saint-Louis pour les activités nautiques des séniors.

La convention objet de la présente décision définit les modalités d'accès à ces bassins, pour les saisons sportives 2024/2025 et 2025/2026.

### DECIDE :

- 1) de signer la convention entre la ville de Versailles et la Société de natation de Versailles (SNV), représentée par sa présidente, Mme Lise Martin, pour les sous-locations de bassins de la piscine de Satory aux tarifs horaires de 27 € en 2024 et 28,60 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par ligne d'eau de 25 mètres, 59 € en 2024 et 62,50 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le bassin d'apprentissage, et de 152 € en 2024 et 179 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'ensemble des bassins, et ce, au bénéfice :
  - des associations sportives versaillaises,
  - de l'activité « natation scolaire »,

- de la Maison de quartier Saint-Louis pour les activités nautiques des séniors ;
- 2) que ces sous-locations sont consenties pour les saisons sportives 2024/2025 et 2025/2026 et ne pourront faire l'objet d'une prolongation ou reconduction tacite ;
- 3) de signer la convention et tout document se rapportant à la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*